

Tableau comparatif pour les assurances hospitalisation au 1 ^{er} janvier 2011		
Assureur privé	Société mutualiste offrant des produits d'assurances	Mutualité, union nationale et autres société mutualistes que celles offrant des produits d'assurances
Contrat d'assurance conclu à vie (viager) sauf résiliation par le preneur d'assurance	Contrat d'assurance viager pour autant que la personne qui l'a souscrite reste membre de la société mutualiste et qu'elle ne résilie pas son contrat d'assurance	Service hospitalisation de l'assurance complémentaire (opération au sens de la première directive non vie)
<i>CARACTERISTIQUES GENERALES</i>		
But de lucre	Sans but de lucre	Sans but de lucre
	Ne peuvent recevoir de subventions des pouvoirs publics pour les assurances qu'elles offrent	
	Outil de solidarité (art. 2 loi 6/8/1990)	Solidarité
		Service d'intérêt général (art.3 loi 6/8/1990)
Contrôlé par la FSMA ¹ (intermédiaire, solvabilité, comptabilité, sanction...)	Contrôlé par l'OCM ² sur base de la même réglementation (ou similaire) que pour les assureurs privés – ex. la loi du 17/7/1975 relative à la comptabilité leur sont applicables – règles spéciales à fixer par le Roi en fonction de leurs spécificités - (art. 29 et svt, 52 loi 6/8/1990)	Contrôlé par l'OCM <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de fonds de réserve, ➤ Pas de réassurance ➤ Prestations offertes en fonction des moyens disponibles (art. 67 loi 26/10/2010)
Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre applicable contrôlé par la FSMA	Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre applicable mais possibilité pour le Roi de déterminer en fonction de leurs spécificités les dispositions qui ne leur sont pas applicables et les modalités selon lesquelles d'autres le sont (art.2, § 3 de la loi du 25/6/1992) contrôlé par l'OCM	Loi du 6/8/1990 relative aux mutualités et unions nationales de mutualités art. 67 loi 26/10/2010

¹ Autorité des services et marchés financiers (FSMA)

² Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités

Tableau comparatif pour les assurances hospitalisation au 1 ^{er} janvier 2011		
Assureur privé	Société mutualiste offrant des produits d'assurances	Mutualité, union nationale et autres société mutualistes que celles offrant des produits d'assurances
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prestation offerte dans la mesure des ressources disponibles (cotisations calculées en fonction) art. 67 loi 26/10/2010 ➤ mention dans les statuts art. 9 de la loi du 6/8/1990
exemption de la taxe annuelle pour les opérations d'assurance soins de santé offrant un niveau de protection élevé Art. 176-2, 7° du Code des taxes et droits divers		
Consensuel	Facultatif	Obligatoire pour tous les membres de la mutualité dans le cadre de l'assurance complémentaire obligatoire
ÂGE MAXIMUM DE SOUSCRIPTION/AFFILIATION		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il s'agit d'un droit jusqu'à 65 ans pour le malade chronique ou handicapé (Art. 138bis-6 loi 25/6/1992) mais possibilité d'exclusion des coûts liés à la maladie/l'handicap 		Toutes personnes membres de la mutualité sans distinction d'âge ou de sexe
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Art.9 § 1er septies loi 6/8/1990 Dans les statuts : <ul style="list-style-type: none"> ➤ condition d'admission, de démission et d'exclusion d'une personne membre d'une mutualité y affiliée ➤ avantages accordés et conditions, montant des cotisations ➤ pas viager : si on change de mutualité pour une autre non affiliée à cette société mutualiste, on perd son droit à l'affiliation 	
ETAT DE SANTE		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour le malade chronique ou l'handicapé, il s'agit d'un droit jusqu'à 65 ans mais possibilité d'exclusion des coûts liés à la maladie/l'handicap (Art. 138bis-6 loi 25/6/1992) ➤ Les litiges portant sur les coûts exclus de la couverture 		Art. 67 loi du 26/4/2010 <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaque personne affiliée à la mutualité a accès à ce service quelque soit son état de santé

Tableau comparatif pour les assurances hospitalisation au 1 ^{er} janvier 2011		
Assureur privé	Société mutualiste offrant des produits d'assurances	Mutualité, union nationale et autres société mutualistes que celles offrant des produits d'assurances
ou faisant l'objet d'une couverture limitée sont d'abord soumis à l'Organe de conciliation créé en vertu de l'article 138bis-6 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre lequel a son secrétariat auprès de l'Ombudsman des Assurances		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Continuité couverture pour les personnes affiliées à un service similaires ➤ Avantages inscrits dans les statuts modification après approbation OCM
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Incontestabilité 2 ans après la conclusion du contrat en ce qui concerne les omissions et inexactitudes non intentionnelles (Art. 138bis-5 loi 25/6/1992) 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Couverture des états préexistants
MODIFICATIONS PRIMES/COTISATONS OU CONDITIONS DE COUVERTURE		
Art.138bis-4 de la loi du 25/6/1992 <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accord réciproque des parties ➤ Indice prix à la consommation ➤ Indice médical si supérieur à indice prix à la consommation ➤ Accord FSMA (tarif en équilibre si pertes art. 21octies loi 9/7/1975) 		Art. 67 loi 26/4/2010 Le Roi fixe les cotisations minimales et maximales qui peuvent être demandées par ménage mutualiste par an
		Cotisations forfaitaires pas de segmentation mais différenciation possible sur base de la composition du ménage et du statut social
		Cotisations sont augmentées <ul style="list-style-type: none"> ➤ en fonction de l'index-santé ➤ en fonction de l'appréciation de l'OCM lors de : circonstances exceptionnelles, de hausses réelles et significatives des coûts des prestations garanties ou l'évolution des risques à couvrir (Art.9, §1 ^{er} quinquies loi 6/8/1990)